



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy d'Anjou

Saint-barthélémy d'Anjou, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAUGEOIS COMPOST

La Foulrière
Cheviré le Rouge
49150 Baugé-en-Anjou

Références : EC-2024-275-INSP-BEAUGEOIS COMPOST-Baugé-en-Anjou-RAPP
Code AIOT : 0006303389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2024 dans l'établissement BAUGEOIS COMPOST implanté « La Foulrière » Cheviré le Rouge 49150 Baugé-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 21/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUGEOIS COMPOST
- La Foulrière Cheviré le Rouge 49150 Baugé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006303389
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 04/07/2013, article Article 1	Demande d'action corrective	4 mois
2	Situation administrative	Décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil	Demande d'action corrective	4 mois
8	Gestion des eaux pluviales de la plateforme	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
9	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42	Demande d'action corrective	4 mois
10	Implantation des aires	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
11	Rétention des liquides	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34	Demande d'action corrective	1 mois
14	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19	Demande d'action corrective	1mois
15	Vérifications périodiques et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 24	Demande d'action corrective	1 mois
16	Epandage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 49	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Information préalable sur les matières à traiter	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26	Sans objet
4	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 20/02/2012, article 27	Sans objet
5	Contrôle et suivi	Arrêté Ministériel du 20/04/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du procédé	article 30	
6	Déroulement du compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	Sans objet
7	Devenir des matières traitées	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31	Sans objet
12	Points de rejet	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Articles 40 et 42	Sans objet
13	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 13/08/24, l'inspection des installations classées a constaté que :

- la situation administrative de l'établissement est à mettre à jour et à régulariser notamment au regard du statut IED de l'établissement. En effet, l'exploitant doit :

- déposer auprès des services de la préfecture un dossier de réexamen au titre de la Directive dite "IED" (Directive sur les émissions industrielles) intégrant les modifications apportées aux conditions d'exploitation de l'établissement;
- déposer un porter-à-connaissance détaillant :
 - l'évolution des activités et des aménagements par rapport à la dernière autorisation et à la dernière demande de mise à jour déposée le 31/01/2023,
 - le dimensionnement de la capacité de rétention des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie et mettre en place les équipements nécessaires complémentaires éventuels,
 - le dimensionnement des moyens de défense incendie et les compléter en cas de besoin,
 - gestion globale de la plateforme et les modifications éventuelles apportées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2013, Article 1
Thème(s) : Situation administrative, mise à jour de la situation administrative au titre de la nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 mentionne le tableau de classement des activités autorisée sur le site de BEAUGEOIS-COMPOST: • rubrique 2780.1.a (régime de l'autorisation): Compostage de matières végétales ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. Capacité de 70 tonnes/jour. • rubrique 2780.2.a (régime de l'autorisation): Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires. Capacité de 70 tonnes/jour. • rubrique 2171 (régime de la déclaration): Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture

renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.
Capacité de stockage de 5 000 tonnes/jour.

Constats :

Contexte :

Par courrier du 31 janvier 2023, la société BEAUGEOIS-COMPOST a fait une demande de mise à jour de la situation administrative de son site pour les activités de la rubrique 2780.

En effet, les critères de classement de la rubrique 2780 ont été modifiés par le décret 2018-458 du 6 juin 2018. Le seuil de l'autorisation est désormais de 75 tonnes/jour.

Considérant la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022, les activités de la société BEAUGEOIS COMPOST peuvent être également classées sous la rubrique 2780-3.b (Compostage multi-déchets) en régime d'Enregistrement pour une quantité de 70 tonnes/jour.

Cette note précise que la quantité peut être appréciée sur une moyenne annuelle.

L'établissement a traité, en moyenne, 70 tonnes/jour de déchets organiques-pour l'année 2022, avec un maximum de 260 tonnes sur une journée.

L'exploitant réalise également des prestations de broyage de végétaux pour les exploitants des déchetteries réalisées sur place selon ses déclarations. Il est rappelé que le broyage de déchets verts est susceptible d'être classé au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées.

Lors de la visite d'inspection, il a été consulté le registre des déchets entrants de l'installation de compostage. Les catégories de déchets qui ont été réceptionnées en 2023 pour un total de 15 350,80 tonnes sont réparties ainsi:

- Déchets biodégradables des parcs et jardins (20.02.01),
- Jussie (02.01.03)
- Jus de cuisson des céréales issus de fabrication de substrats champignonnières (02.01.03)
- Déchets de la distillation d'alcool (02.07.02)
- Fumier de cheval (02.01.06)

Constats sur site :

Depuis la précédente visite d'inspection du 17 janvier 2017, l'exploitant a procédé à des modifications de ses installations.

L'exploitant a fourni un dossier de porter à connaissance le 30 juillet 2014 relatif à la construction de 2 bâtiments de stockage sur la partie ouest de son site. Ce projet a été acté par courrier de la préfecture de Maine-et-Loire le 26 août 2014.

L'exploitant n'a pas transmis de plans de recollement suite à ces travaux.

L'exploitant informe avoir réduit la zone dédiée à l'activité de compostage pour développer une activité de paillages avec des matières minérales (briques,...).

La société transforme des rebuts de production déclassés (ardoise, brique, terre cuite) en produits décoratifs qui sont stockés en vrac sur le site. Du matériel de concassage est présent sur le site.

Cette activité est susceptible d'être classée au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature ICPE :

2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	E D E D
------	--	--------------------------------------

L'établissement BEAUGEOIS COMPOST réalise des prestations de broyage de déchets verts pour certaines déchetteries dans le Maine-et-Loire et la Sarthe. Ces prestations incluent le transport et le traitement de ces déchets verts sur son site la "Foultière".

L'installation est classée au titre de la rubrique 2780 et ne nécessite donc pas un double classement au titre de la rubrique 2794 pour le broyage de déchets verts qui est un pré-traitement réalisé avant le compostage.

Dans le cadre de certains appels d'offre, l'établissement doit prendre en charge des déchets verts de gros calibres (troncs, souches). L'exploitant s'est équipé d'un broyeur à plaquettes de bois pour traiter sur son site de la "Foultière" ce type de déchets.

Cette activité est susceptible d'être classée au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE :

2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	E D
------	---	--------

En outre, selon la destination de ces déchets broyés, cette activité est susceptible d'être classée au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature ICPE :

2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2791. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j 2. Inférieure à 10 t/j	A A DC
------	--	----------------------

L'établissement BEAUGEOIS COMPOST dispose d'une ensacheuse pour le conditionnement de ces produits finis de compost.

Cette activité est susceptible d'être classée au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature ICPE :

2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage, décorticage ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	E DC E DC
------	--	--------------------------------

Il relève de la responsabilité de l'exploitation de définir avec l'aide de son bureau d'étude l'ensemble des rubriques concernées par ses activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant transmette les éléments suivants à l'inspection des installations classées :

- sous un délai de 1 mois, un porter à connaissance mentionnant l'évolution des activités de l'établissement et leur classement au regard de la nomenclature des installations classées,
- sous un délai de 4 mois, un porter à connaissance concernant la mise à jour de sa situation administrative avec les éléments suivants:
 - Classement des activités et positionnement vis à vis de la rubrique 3532,
 - les quantités et volumes traités,
 - les capacités de stockage,
 - les plans des installations et des réseaux à jour,
 - l'actualisation des calculs selon les fascicules de D9 (dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie) et D9A (dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction), version juin 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/18

Thème(s) : Situation administrative, Directive IED

Prescription contrôlée :

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation des installations relevant des dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/UE, et les autorités compétentes devraient fixer des valeurs limites d'émission garantissant que, dans des conditions d'exploitation normales, les émissions ne dépassent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les conclusions sur les MTD.

Constats :

Les activités de la société BEAUGEOIS-COMPOST sont concernées par la rubrique IED 3532 - Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour – Traitement biologique.
La quantité de déchets journaliers à prendre en compte ne peut pas être lissée sur l'année.

Dans un courrier du 31 janvier 2023, l'exploitant indique que la quantité de déchets traités maximale sur une journée en 2022 s'élève à 260 tonnes.

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) de la filière "traitement de déchets" (BREF WT) qui dataient de 2006, ont été réexaminées et publiées au JO de l'Union Européenne le 17 août 2018. La publication des conclusions déclenche un échéancier pour réexaminer les conditions d'exploitation des installations. Les exploitants disposent d'un délai d'un an pour adresser un dossier de réexamen au préfet. La mise en conformité des installations avec les nouvelles prescriptions doit être assurée dans un délai de quatre ans à compter de la

publication pour le 17 août 2022. Au vu de l'historique de ses activités, l'exploitant peut bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique n° 3532, mais il doit déposer un dossier de réexamen pour dresser une analyse comparative des techniques mises en œuvre sur son site de "La Foulrière" avec les MTD.

L'exploitant indique avoir pris contact avec un bureau d'étude (BT ENVIRONNEMENT) pour réaliser le dossier de réexamen IED requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées, sous un délai de 4 mois, un dossier de réexamen IED qui devra intégrer la mise à jour de la situation administrative de l'établissement. En l'absence de transmission de ce dossier, il sera proposé une suite administrative

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Information préalable sur les matières à traiter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des intrants

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant nous présente des Fiches d'Information Préalable à l'Admission des déchets (FIPA) remplis par les producteurs de déchets au titre de l'année 2024.

Nous consultons 3 FIPA : ROBERT PAYSAGE, CHU D'ANGERS, COINTREAU.

Les FIPA présentent les informations requises, hormis la date de signature.

Les collectivités qui apportent la "Jussie" n'ont pas rempli de FIPA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les FIPA sont dûment remplies pour chaque catégorie de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/02/2012, article 27
Thème(s) : Autre, Déchets entrants
Prescription contrôlée : « Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. « Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée. « Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. « Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : • la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; • l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; • pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ; - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
Constats : Le registre des entrées est tenu en version papier. Le registre de l'année 2024 a été présenté par l'exploitant. Il contient les informations requises à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle et suivi du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et déroulement du procédé de compostage
Prescription contrôlée : Gestion par lots. L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température

étant réalisées conformément à l'annexe ;

- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Constats :

Nous avons procédé par sondage à un test de traçabilité sur le site à partir d'un lot d'un produit fini enregistré sur le registre des sorties le 29 avril 2024 à destination de la société PREMIER TECH GHA :

Il s'agit d'une quantité de 28,44 tonnes du produit ENRICHISOL – compost vert avec une référence d'ANALYSE n° LAB23 8825)

La référence de l'analyse est utilisée pour identifier le lot de commercialisation.

3 lots de fabrication constituent 1 lot de commercialisation.

L'exploitant indique réaliser un lot de fabrication par mois répartis sur 4 andains.

Cette information figure sur la fiche de suivi du lot fabrication qui nous a été présentée.

L'exploitant nous présente les fiches de suivi du lot de commercialisation correspondant à l'analyse LAB23 8825 et aux lots de fabrication des mois de janvier, février et mars 2023.

Sur la fiche de suivi du lot de fabrication de janvier (FAB n° 2023 01), nous pouvons constater que l'exploitant a enregistré les informations suivantes relatives aux 4 andains :

- la date de mise en andain (29/12/2022),
- les dates de retournement (4 retournements effectués les 3, 9, 16 et 23/01/23),
- les dates d'arrosage (05/01/23 et 09/01/23)
- le suivi de la température tous les 2-3 jours,
- L'origine et la quantité de déchets traités dans le lot de fabrication.

Concernant l'origine des déchets, la fiche contient le type de déchets et le mois de la réception:
»DÉCHETS VERTS – déc 22 et JUS CUISSON – janv 23 »

La fiche de suivi du lot de fabrication de janvier (FAB n° 2023 01) mentionne la durée de fermentation (52 jours), le début de maturation (21 février 2023), la durée de maturation (60 jours) et la date du criblage (21 avril 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déroulement du compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et déroulement du procédé de compostage
Prescription contrôlée : Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. À l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.
Constats : Les fiches de suivi des lots de fabrication qui ont été consultées (janvier, février et mars 2023) montrent que la fermentation dure plus de 3 semaines (> 50 jours). Les modalités de mesure de la température n'ont pas été vérifiées lors de la visite. L'exploitant nous indique qu'elle est mesurée dans chaque andain à l'aide d'une sonde à 1,5 m de profondeur en différents points.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Devenir des matières traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31
Thème(s) : Autre, Conformité du compost
Prescription contrôlée : Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante. Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.
Constats : L'exploitant produit un compost normé NFU 44 051 de catégorie 4 qui est exporté (commercialisé) à 90 % : • vente en vrac aux agriculteurs dans un rayon de 30 km,

- vente aux maraîchers et horticulteurs,
- vente aux particuliers,
- vente de sacs en jardinerie.

Le restant étant utilisé pour ses propres besoins (terres agricoles en dehors du site).

Pour l'année 2023, l'établissement BEAUGEOIS COMPOST a produit 4200 tonnes de compost NFU 44 051.

L'exploitant nous indique être membre de l'association des Agriculteurs Composteurs de France et adhérer à la charte de bonnes pratiques de compostage agricole.

Nous consultons, par sondage, les résultats des analyses du laboratoire SADEF, accrédité COFRAC, pour le lot LAB23 8825.

Le prélèvement date du 7 mars 2023. Les analyses portent sur :

- la caractérisation agronomique,
- les éléments traces métalliques (ETM),
- les composés traces organiques (CTO),
- les micro-organismes pathogènes (œufs d'helminthe et Salmonelle spp),
- la caractérisation biochimique de la matière organique,
- l'indice de stabilité de la matière organique,
- le potentiel de minéralisation C et N,

Il ressort que les analyses réalisées par le laboratoire et consultées concluent à la conformité des paramètres mesurés vis-à-vis des valeurs limites définies dans la norme NFU 44 051.

Le laboratoire indique que les résultats des analyses microbiologiques sont émis avec réserves suite au non-respect du délai maximum d'acheminement au laboratoire (plus de 48 heures).

L'exploitant nous présente un essai cresson conforme réalisé sur un lot 2024/20.

L'exploitant procède lui-même à la réalisation des prélèvements sur le produit fini pour l'envoi en analyse. Il nous indique ne pas avoir défini de plan d'échantillonnage.

La mise en place d'un protocole d'échantillonnage permettrait de garantir l'homogénéité du prélèvement et sa reportabilité.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble des points de la norme est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des eaux pluviales de la plateforme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5

Thème(s) : Autre, eaux pluviales

Prescription contrôlée :

5-1. Une installation de compostage comprend au minimum :

- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ;
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant.

Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.

Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

À l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, nous avons constaté que la plateforme de compostage comprend :

- une zone de réception de déchets verts avec 3 sous-zones distinctes (déchets verts bruts, déchets verts broyés et souches) au niveau de laquelle ont lieu le contrôle des matières entrantes et le tri si nécessaire,
- une zone de fermentation active,
- une zone de maturation,
- une zone de criblage,
- une zone de compostage de fumier de cheval,
- une zone de stockage des déchets de la distillation d'alcool,
- une zone de stockage de minéraux.

L'inspection constate qu'il existe bien une séparation physique, matérialisée par les allées de circulation des engins, entre les différentes zones de stockage et entre les différents andains à différentes étapes du procédé de compostage.

L'inspection constate qu'une partie de la zone de stockage des déchets verts est située en dessous d'une ligne électrique. Cette configuration est à prendre en compte car, elle peut être de nature à générer des accidents ou à les aggraver en cas de survenue d'un incident (incendie...).

La plateforme est imperméabilisée par un revêtement bitumeux et permet de recueillir les eaux qui y ruissellent.

Nous pouvons constater que la bordure ouest de la plateforme a fait l'objet de travaux de reprise suite aux demandes de la précédente visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant:

- identifie les risques liés à la présence de la ligne électrique sur la plateforme et mette en place des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42

Thème(s) : gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, nous avons constaté que les eaux pluviales sont récupérées dans un bassin d'un volume de 3 600 m³ qui ne dispose pas de dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Le trop plein de ce bassin peut être transféré si besoin par pompage dans un petit bassin tampon situé à proximité et dédié au stockage des jus de cuisson des céréales.

Les eaux stockées dans ces bassins sont réinjectées à l'aide d'une tonne à eau sur les andains pour les humidifier.

L'entrée du bassin de stockage des eaux pluviales comprend une fosse de décantation et une grille.

Lors de la visite, il a été constaté que le décanteur était saturé de boues.

L'exploitant nous indique avoir fait curer le décanteur 1 mois auparavant et avoir réincorporé ces boues dans le cycle de compostage. L'exploitant n'est pas autorisé à procéder à cette réincorporation de ces déchets dans son cycle de compostage.

Lors de la visite, nous avons pu observer que le bassin de stockage des eaux pluviales était rempli à ras-bord.

L'exploitant nous indique n'avoir jamais vu déborder le bassin et procède à la régulation de son niveau en arrosant davantage les andains, comme pendant l'hiver 2023-2024.

L'inspection fait remarquer à l'exploitant qu'en cas d'accident ou d'incendie, les eaux polluées ne pourraient pas être stockées dans ce bassin déjà plein.

Lors de la visite nous avons constaté que les eaux de la zone de lavage au karcher des poids lourds, potentiellement pollués aux hydrocarbures, étaient aussi dirigées vers ce bassin. L'exploitant met à disposition des véhicules un produit nettoyant (CARPOLISH BLUE CLEANER).

L'inspection indique que ces eaux de lavage ne peuvent rejoindre le bassin de stockage des eaux pluviales, qu'après avoir été traitées au préalable par séparateur à hydrocarbures. Les boues de curage du décanteur sont à évacuer comme des déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant:

- fournisse les éléments permettant de justifier que le bassin est suffisamment dimensionné pour recueillir les eaux pluviales de la plateforme et les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie, - transmette les justificatifs permettant d'identifier les catégories de dangers du produit nettoyant, - mette en place un dispositif assurant la gestion des eaux issues de la zone de lavage,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Implantation des aires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5
Thème(s) : distance au limites de propriétés
Prescription contrôlée : 5-1. Une installation de compostage comprend au minimum : – une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; – une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; – une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; – une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; – une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant. Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. À l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.
Constats : Nous avons constaté qu'un tas de compost en phase de maturation était stocké sur la partie est du site à moins de 8 mètres des limites de propriété et proche d'une zone boisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitation respecte la distance d'éloignement de 8 mètres des aires de stockage vis-à-vis des limites de propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Rétention des liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

Dispositifs de rétention.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 32, 56 et 57.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant met à disposition un produit nettoyant (CARPOLISH BLUE CLEANER) sur l'aire de lavage des poids-lourds .

Le stockage du bidon est à même le sol sans rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif de rétention adapté pour le produit mis à disposition sur l'aire de lavage. Un justificatif est à transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Articles 40 et 42
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux
Prescription contrôlée : Article 40 Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. Article 42 Rejet des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : Les eaux pluviales issues de la plateforme de compostage sont récupérées dans un bassin de

3 600 m³ qui ne dispose pas de dispositif de rejet dans le milieu naturel.
Les eaux de toitures et les eaux pluviales du chemin d'accès au site sont captées pour être envoyées vers le plan d'eau situé sur la parcelle n° 0C 609 au sud du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]

Champ d'application de l'arrêté ministériel :

L'arrêté du 30/06/2023 s'applique aux ICPE relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement dont le prélèvement annuel d'eau total est supérieur à un volume de 10 000 m³.

Constats :

L'exploitant a effectué une télédéclaration en date du 6 juillet 2023 sur sa situation vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Il ne déclare aucune consommation d'eau.

L'exploitant est raccordé au réseau d'eau potable et dispose d'un compteur. Les activités suivantes sont consommatrices d'eau :

- lavage véhicules,
- sanitaires,
- lavage des aires et des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de mettre à jour ses consommations d'eau à l'échelle du site et identifier, si sa consommation annuelle est supérieure à 10 000 m³, les postes de consommation susceptibles d'être soumis à restriction pendant la période de sécheresse.

Après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 27 août, le bilan de ses consommations d'eau de 2023:

Les postes de consommation d'eau sont le bureau, les eaux « sanitaires » et les zones de lavage.

- Quantité totale d'eau consommée issue du réseau d'adduction d'eau du réseau public en un an : 26 m³
- Quantité totale d'eau prélevée dans un forage par an : 0 m³
- Mesures envisagées en vue d'une réduction de la consommation d'eau : récupérer les eaux depuis les gouttières des hangars pour l'utilisation de ces eaux pluviales de toitures pour le lavage des véhicules.

Au vu des éléments fournis, l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse.

L'exploitant indique vouloir réutiliser les eaux de pluie pour le nettoyage des véhicules. Il s'agit d'un usage dit « domestique » des eaux impropres à la consommation humaine (EICH).

Cet usage n'est pas encore encadré. En effet, un projet d'arrêté ministériel relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, est actuellement en cours de consultation.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 14 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances

sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

L'exploitant nous indique disposer d'un ancien plan d'eau d'irrigation pour assurer sa réserve incendie.

Ce plan d'eau est situé au sud du site sur la parcelle n° OC 609 au sud de son site. Il n'a pas pu être vu le jour de la visite.

Par ailleurs, l'inspection constate que les consignes et les plans d'évacuation ne sont pas affichés sur le site.

L'exploitant nous informe avoir les documents nécessaires et qu'il n'a pas pris le temps de les d'afficher.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que le plan d'eau utilisé comme réserve d'eau incendie permet de couvrir les risques à défendre conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 (volume, distance, accès). Il est rappelé que celui-ci doit être entretenu et facilement accessible par les services de secours d'incendie à tout moment. Un justificatif est à transmettre rapidement.

Ces éléments pourront également être intégrés dans le dossier de porter-à-connaissance dont les modalités de dépôt sont développées dans le point n°1.

Il est attendu que l'exploitant procède à l'affichage des consignes et des plans d'évacuation et transmette les justificatifs relatifs à la conformité de la réserve incendie dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Vérifications périodiques et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 24

Thème(s) : Autre, vérifications électriques et extincteurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant indique que le site dispose d'une dizaine d'extincteurs qui sont vérifiés annuellement par un organisme spécialisé (ENS sécurité incendie). Lors de la visite, nous pouvons constater qu'un extincteur est posé sur le sol à côté de l'ensacheuse. Il est demandé à l'exploitant d'y remédier. Nous consultons un registre portant l'enregistrement de la dernière vérification des extincteurs par l'organisme ENS sécurité incendie en date du 29/03/23. L'exploitant a fait procéder à la vérification de ses installations électriques par la société PÔLE VÉRIFICATION le 21/03/24.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant: • s'assure que les extincteurs présents sur le site sont vérifiés et disposés aux endroits prévus, accessibles et conformément aux préconisations et réglementaires • apporte la garantie que la société PÔLE VÉRIFICATION est certifiée pour la réalisation des installations électriques y compris l'annexe Q18.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 49
Thème(s) : épandage des composts non conformes à la norme
Prescription contrôlée : « La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme rendue d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-13 <u>du code rural et de la pêche maritime</u>. A l'exception des installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents, la quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année, et que les écarts à la norme ne portent que sur les critères agronomiques. « Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'épandage : - des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante tels que rappelés ci-dessus ; - des effluents produits par l'installation.

« L'épandage de ces matières fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

« a) Dans le cas d'une installation de compostage traitant exclusivement des effluents d'élevage, associés ou non à des matières végétales brutes, si l'épandage est effectué sur les terres exploitées par le ou les éleveurs ayant fourni les effluents d'élevage, les conditions d'épandage sont celles définies pour les effluents de l'élevage d'origine ;

« b) Dans le cas d'une installation de compostage traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions visées dans l'arrêté du 8 janvier 1998.

« c) Dans les autres cas, l'épandage de ces matières est autorisé, dans les conditions précisées à l'annexe II, si les limites suivantes sont respectées :

- absence de dépassement des valeurs limites en inertes et impuretés de la norme rendue d'application obligatoire NF U 44 051
- quantité d'azote total inférieure à 10 t/ an ;
- volume annuel inférieur à 500 000 m³/ an ;
- DBO₅ inférieure à 5 t/ an. »

Constats :

Nous interrogeons l'exploitant sur le devenir des lots de compost non-conformes.

Si le compost présente des non-conformités et ne répond pas à la norme NF U44 051, l'exploitant nous indique avoir procédé à son épandage sur les parcelles de son exploitation agricole.

L'épandage d'un compost qui ne satisfait pas à la norme est possible dans les conditions suivantes :

- la quantité épandue ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année,
 - les écarts à la norme ne portent que sur les critères agronomiques.
 - l'élaboration d'un plan d'épandage conformément à l'annexe II de l'arrêté du 20 avril 2012 si les limites suivantes sont respectées :
- absence de dépassement des valeurs limites en inertes et impuretés de la norme rendue d'application obligatoire NF U 44 051
 - quantité d'azote totale inférieure à 10 t/ an ;
 - volume annuel inférieur à 500 000 m³/ an ;
 - DBO₅ inférieure à 5 t/ an. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de ne plus procéder à cet épandage sans y être préalablement

autorisé.

Si l'exploitant souhaite maintenir cet épandage, il appartient à l'exploitant de déposer d'une étude préalable à l'épandage dans un délai de 4 mois.

L'exploitant devra proposer une voie d'élimination alternative à l'épandage dans les cas suivants :

- la quantité à épandre représente plus de 10 % de la quantité produite sur une année ;
- les écarts à la norme portent sur des paramètres autres que les valeurs agronomiques ;
- les limites suivantes ne peuvent pas être respectées :
 - dépassement des valeurs limites en inertes et impuretés de la norme rendue d'application obligatoire NF U 44 051
 - quantité d'azote totale supérieure à 10 t/ an ;
 - volume annuel supérieur à 500 000 m³/ an ;
 - DBO₅ supérieure à 5 t/ an. »

Il est rappelé que sans étude préalable et accord, cet épandage n'est pas autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE DU 13/08/2024 – Confidentielle (non publiable)

Zone de réception/stockage des déchets verts



Décanteur et grilles à l'entrée du bassin de stockage des eaux pluviales



Bassin de stockage des jus de cuisson



Ecoulement des eaux de lavage des poids lourds vers le bassin de stockage des eaux pluviales.



Andains de fermentation



Stockage du compost (produit fini) sous hangar



